



Travail du samedi et durant les jours de pont

Principes fondamentaux

Travail du samedi

Les Partenaires sociaux valaisans ont décidé de maintenir l'interdiction du travail du samedi et le dépôt d'une demande d'autorisation auprès de la Commission paritaire (CPP). Ce principe est systématiquement rappelé dans la circulaire des principales nouveautés et modifications transmise au début de chaque année.

En cas de travail du samedi, l'employeur peut compenser en temps les heures travaillées, moyennant une majoration de 25% au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivante ou à la fin des rapports de travail si cette dernière arrive avant l'échéance décrite ci-avant. Possibilité est également donnée de payer ces heures avec un supplément de 25% au terme du mois durant lequel elles ont été réalisées. Il est conseillé de conserver ces heures pour compenser par exemple les ponts ou les interruptions hivernales.

Ponts

Le travail durant les ponts officiels est également soumis à autorisation (sans supplément de 25 %).

Principes

L'article 16 de la Convention collective (CCT) prévoit que l'on ne travaille pas le dimanche, les jours fériés cantonaux et les jours chômés décrétés par la commission paritaire ainsi que les samedis. Les jours chômés sont fixés en début d'année (selon calendrier officiel).

Dans des cas justifiés, on peut travailler pendant les jours chômés. **L'entreprise doit déposer une demande motivée à la commission paritaire (rue de l'Avenir 11, 1951 Sion, fax 027 327 32 81 ou mail dvocat@ave-wbv.ch) au plus tard à 12.00 h le jour précédant l'objet de la demande.** Pour le surplus, la Loi fédérale sur le travail demeure réservée. En l'absence de motivation, un refus sera systématiquement décrété.

La Commission peut s'opposer à l'octroi d'une dérogation si les motifs sont insuffisants ou s'il y a violation des dispositions contractuelles ou relatives à la loi sur le travail. Ces dispositions ne sont pas applicables aux jours de ponts et ne concernent évidemment que les ouvriers et non pas les patrons qui sont autorisés à travailler le samedi. La CCT et les Partenaires sociaux ont toujours affirmé leur attachement à la semaine de 5 jours. Dans sa pratique, la Commission paritaire n'a jamais considéré que les problèmes de délai justifiaient une dérogation à l'horaire de travail. En effet, l'admettre reviendrait à généraliser la semaine des 6 jours puisque les mandataires ne manqueraient pas d'y avoir recours, ce qui serait insatisfaisant.

En outre, en cas de refus d'autorisation, les inspecteurs sont chargés de se rendre sur les chantiers pour vérifier que les entreprises respectent la décision de la Commission paritaire. Des infractions peuvent également être constatées lors des contrôles d'entreprises membre et non-membre par le biais des rapports journaliers des travailleurs qui sont systématiquement contrôlés.

Directives en matière de sanctions

Les Partenaires sociaux ont édicté des directives afin d'assurer une unité dans toutes les parties du canton. En substance, l'amende en cas d'infraction est de Fr. 500.- par travailleur au minimum, auxquels s'ajoutent les frais de contrôle et de procédure. En cas de récidive, le chiffre est au minimum doublé. Ces montants se veulent dissuasifs.

RAPPEL

La Commission paritaire est totalement indépendante de l'AVEC. Sa mission est de veiller à l'application des Conventions collectives afin de garantir une saine et loyale concurrence entre les différentes entreprises membres et non-membres œuvrant en Valais. Elle est composée de 2 employeurs désignés par l'AVEC et de 2 syndicats désignés par l'UNIA et le SCIV. Le Secrétaire patronal assiste aux délibérations à titre consultatif. Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le Fonds paritaire.

Si vous avez personnellement connaissance d'entreprises ou privés travaillant le samedi, n'hésitez pas à contacter l'Inspection cantonale de l'emploi (Tél. 027/606 74 18/49 ou 079/421 30 84), le rôle de la CPP étant de faire respecter la loi à toutes les entreprises exerçant une activité en Valais.